



## PRÉFET DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-20-0411 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RETENUE D'EAU AU LIEU-DIT "VALZAN" COMMUNE DE COTTANCE

#### LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2016 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2008 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2008 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mars 2020, présenté par Monsieur GUERPILLON Pierre, enregistré sous le n° 42-2020-00066 et relatif à la création d'une retenue d'eau au lieu-dit «Valzan» commune de Cottance ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 16 mars 2020 ;

VU la demande de compléments adressé au pétitionnaire le 5 mai 2020 ,

VU la réponse à la demande de compléments adressée au service instructeur en date du 16 juillet 2020 ;

VU le courrier en date du 12 août 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 août 2020 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier le déplacement de la retenue collinaire en bordure de la Charpessonne entraînant un impact sur une zone humide et sur le champ d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation choisi pour l'ouvrage entraîne la destruction de deux mares ;

CONSIDÉRANT que cette destruction nécessite une compensation pour retrouver une fonctionnalité similaire et à proximité du site en terme d'habitats et d'espèces ;

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent avoir un impact sur le milieu notamment par un départ de matières en suspension dans le cours d'eau lors du ruissellement d'eaux pluviales sur les zones décapées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des mesures spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte Monsieur GUERPILLON Pierre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

**Création d'une retenue d'eau au lieu-dit "Veizan"**

et situé sur la commune de Cottance.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **- phase travaux :**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions techniques pour éviter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau en aval pendant toute la durée du chantier : les dispositifs mis en place doivent garantir une gestion efficace des matières en suspension avec une obligation de résultats (bassin de décantation correctement dimensionné en aval du projet et régulièrement entretenu, filtre, bourrelet de retenu...).

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu sont végétalisées rapidement.

#### **- mesures de compensation :**

Afin de compenser les mares détruites par l'ouvrage et leur fonctionnalité, le pétitionnaire met en œuvre des travaux de compensation qui consistent :

-à redonner un caractère naturel et fonctionnel en terme d'habitats et d'espèces sur 2 mares existantes situées au sud du projet sur les parcelles A52 et A57-58 (cf plan joint en annexe). Ces interventions consistent notamment à mettre en défend ces mares par la pose de clôture pour éviter le piétinement par les bovins et favoriser le développement de flore aquatique typique de bord d'étang. Il est aménagé un seul point d'abreuvement pour canaliser et réduire la zone d'impact du piétinement des bovins (mise en défend complète avec installation d'abreuvoirs à nez). Ces travaux sont faits avant la destruction des 2 mares existantes et avant la réalisation de leur vidange.

-à créer une mare de 20m<sup>2</sup> ou 2 mares d'environ 10 m<sup>2</sup> et d'une profondeur de 60 à 80 cm à proximité immédiate du projet, elles sont totalement mises en défend pour permettre le développement d'habitats naturels typiques de milieux humides.

Le décapage des premiers horizons de terrains et leurs cortèges de flore typique de milieux humides des mares existantes sont utilisés pour la réalisation et la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cottance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de Cottance,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

28 AOUT 2020

*la préfète*

P. le préfet et par délégation

P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission eau et l'eau  
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

**ANNEXE : plan situation du projet et des mares à aménager**

